

COLLECTIF DES ORGANISATIONS EN LUTTE

Pointe-à-Pitre, le 1^{er} Septembre 2022

Monsieur Laurent LEGENDART
Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé de Guadeloupe
Bisdary
97113 GOURBEYRE

Objet : Ouverture de négociations sur les
conditions de réintégration et de rémunération
des salariés et libéraux suspendus

Monsieur Le Directeur Général,

Par divers courriers, nos organisations vous ont sollicité en vue de négociations sur les conditions de réintégrations et de rémunération des salariés et libéraux suspendus.

Lors de notre rencontre du 03 Juin 2022, nous vous avons présenté les problématiques de chaque secteur de la santé, du social et du médico-social dont vous avez la charge en terme de procédures de mise en œuvre de l'obligation vaccinale, des conséquences des suspensions prononcées par les établissements et services publics et privés et par vous-même ARS, s'agissant des libéraux, et enfin en terme d'accessibilité, de permanence, de conditions de soins et des conditions de travail que vous savez dégradées, voire scandaleuses et maltraitantes depuis plusieurs mois en Guadeloupe.

Nous sommes d'ailleurs toujours en attente du compte-rendu de cette rencontre que vous deviez nous communiquer.

Maintenant, au vu de l'évolution « favorable » de l'épidémie en Guadeloupe caractérisée notamment par l'absence de toute pression hospitalière, et,

Considérant la levée de toutes les restrictions dictées par l'urgence sanitaire (*port du masque, pass-sanitaire, pass-vaccinal, rassemblement, etc.*) ;

Considérant parallèlement la persistance d'un taux de vaccination limité (**-de 30% de la population générale et des soignants**) ;

Considérant l'Ordonnance de Référé du Tribunal Administratif de Guadeloupe suspendant l'exécution de la suspension prononcée à l'encontre d'un agent du CHU, au motif que la décision de suspension qui le frappe depuis le 15 Janvier 2022 et entachée d'une rétroactivité illégale ;

Considérant que cette Ordonnance à une portée générale, jurisprudentielle et politique et qu'elle devra s'appliquer pour tous les salariés, agents publics et libéraux suspendus de Guadeloupe et en tout cas à tous les suspendus du CHUG ;

Considérant que vos services, ainsi que ceux du Conseil Départemental, ainsi que certains établissements et services de la santé, du social et du médico-social ont exécuté de manière différenciée, particulière voire discriminatoire cette « obligation vaccinale » (SDIS, Protection Maternelle Infantile, Transport sanitaire) ;

Considérant l'intérêt supérieur qu'il y a à revenir à une normalisation du fonctionnement du service public de la santé, du social et du médico-social, **nous réitérons notre demande d'ouverture de négociations.**

Recevez, Monsieur le Directeur Général, nos salutations distinguées.

Pour le Collectif des Organisations en lutte



M. HUBERT M'TOUMO

Copie :

- G. LOSBAR – Président du Conseil de Surveillance
- Mesdames, Messieurs Les Parlementaires
- A. CHALUS – Président du Conseil Régional

Gourbeyre, le 5 septembre 2022

DIRECTION GENERALE

Courriel: ars@ars.sante.fr

Tel: 05 90 99 49 79 / 49 01

Fax: 05 90 99 49 49

Ref: DGALL n°2022-492

Le Directeur général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

à

Madame la Secrétaire générale de l'UGTG,
Pour le Collectif des Organisations en Lutte

Objet : Votre courrier du 1^{er} septembre 2022

J'ai pris connaissance ce jour de votre courrier mentionné en objet, qui a retenu toute mon attention.

Vous réitérez une nouvelle fois votre demande relative à « l'ouverture de négociations sur les conditions de réintégration et de rémunération des salariés et libéraux suspendus » dans le cadre de l'obligation vaccinale posée par la loi du 5 août 2021.

Je note dans vos considérants l'élément nouveau que constitue l'ordonnance de référé du Tribunal Administratif de Basse-Terre suspendant l'exécution de la suspension prononcée à l'encontre d'un agent du CHU.

Toutefois l'état du droit ne lui confère en aucune façon « la portée générale, jurisprudentielle et politique » que vous lui attribuez, de sorte qu'à équation réglementaire constante elle ne peut s'appliquer à l'ensemble des agents suspendus dans le cadre des dispositions de la loi précitée.

Je suis du reste au regret de devoir moi aussi réitérer ma réponse constante formulée dans le cadre de nos échanges : « Aucune autorité locale n'est compétente pour modifier les conditions d'application de la loi en question. Ainsi, à moins que des dispositions réglementaires prises en application de l'actuelle loi, ou qu'une nouvelle loi ne viennent modifier les conditions d'application de l'obligation vaccinale, il n'existe aucune marge de négociation locale à droit constant. »

Croyez bien que je le regrette.

Je vous prie d'agréer, Madame la Secrétaire générale, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Laurent LEGENDART

